



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	003-2023
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2023.RRGR.4
Déposée le :	19.01.2023
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Gullotti (Tramelan, PS) (porte-parole) Bühler (Romont BE, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	756/2023 du 28 juin 2023
Direction :	Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification :	Non classifié

Statut F et autorisation de travailler : quelles informations sont-elles connues des employeurs ?

De nombreux bénéficiaires du permis F ont la volonté de travailler mais les conditions d'exercice d'une activité lucrative constituent un frein pour beaucoup. Les personnes étrangères admises à titre provisoire peuvent travailler dans toute la Suisse. L'exercice d'une activité lucrative par cette catégorie de personnes fait l'objet d'une simple annonce par l'employeur auprès de l'autorité cantonale compétente. Employer une personne au bénéfice d'un statut F comporte toutefois un certain risque. En effet, la condition provisoire du séjour freine l'engagement sur le marché du travail.

La situation du marché du travail en Suisse et dans le canton de Berne montre que de nombreux secteurs d'activité souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre. Une reconsidération des conditions de travail pour les personnes bénéficiaires du statut F permettrait de pallier un manque de ressources.

Le Conseil-exécutif est prié de donner des renseignements sur l'affaire suivante relative au canton :

1. Quelles mesures le canton de Berne a-t-il déjà prises pour informer les employeurs de la situation des personnes bénéficiant du statut F en ce qui concerne le travail rémunéré et pour réduire ainsi les réticences et les obstacles à l'embauche de ce groupe de personnes ?
2. Quels résultats ont été obtenus grâce à ces mesures ? En quoi celles-ci ont-elles contribué à améliorer le taux d'activité des personnes admises à titre provisoire ?
3. Les personnes bénéficiant du statut F qui ne peuvent pas exercer d'activité lucrative grèvent le budget social du canton. Il est donc dans l'intérêt du canton d'augmenter le taux

d'activité de ce groupe de personnes. Quelles autres mesures le canton peut-il prendre pour augmenter ce taux ?

4. Le canton peut-il notamment envisager de mettre en ligne un site Internet contenant des informations sur ce thème à l'attention des employeurs et de lancer une campagne pour les informer activement de la possibilité d'engager des personnes admises à titre provisoire ?
5. La situation actuelle du marché du travail dans le canton ne pousse-t-elle pas à reconsidérer les conditions d'octroi d'une autorisation de travailler ?

Réponse du Conseil-exécutif

Questions 1 et 2 :

Question 1 : Quelles mesures le canton de Berne a-t-il déjà prises pour informer les employeurs de la situation des personnes ayant le statut F en ce qui concerne le travail rémunéré et pour réduire ainsi les réticences et les obstacles à l'embauche de ce groupe de personnes ?

Question 2 : Quels résultats ont été obtenus grâce à ces mesures ? En quoi celles-ci ont-elles contribué à améliorer le taux d'activité des personnes admises à titre provisoire ?

Comme l'expliquent les auteurs de l'interpellation, les personnes titulaires d'un permis F¹ peuvent exercer une activité lucrative² dans l'ensemble de la Suisse sans autorisation particulière. Elles doivent simplement être annoncées (cf. réponse à la question 5). En place depuis plusieurs années déjà (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019), cette réglementation est bien connue des employeurs. Par ailleurs, le principe de priorité des travailleuses et travailleurs indigènes n'est pas applicable dans le cadre de l'engagement de personnes admises à titre provisoire. Il n'existe donc que peu d'obstacles administratifs au recrutement de titulaires du permis F.

Les chiffres de la statistique en matière d'asile établis par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) en février 2023 montrent que, dans le canton de Berne, 50,4 % des personnes possédant un permis F potentiellement actives le sont effectivement (Suisse : 46,4 %). Il est d'ailleurs étonnant de constater que le taux d'activité des réfugiées et réfugiés reconnus avec asile (permis B) y est plus faible que celui des personnes admises à titre provisoire (45,9 %, Suisse : 41,4 %). Au vu de ces chiffres, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas de discrimination systématique à l'encontre des personnes titulaires du permis F sur le marché du travail ni de réserves dues à un manque d'informations empêchant leur embauche.

Les réticences à l'embauche résultent plus certainement d'un niveau de formation plus faible, de l'absence de diplômes ou de leur défaut de reconnaissance et de l'insuffisance des compétences linguistiques. Le risque de dépendre de l'aide sociale est dès lors en principe plus élevé pour les personnes titulaires d'un permis F.

En restructurant le domaine de l'asile et des réfugiés en juillet 2020, le canton de Berne a axé sa politique sur l'insertion professionnelle des personnes en procédure d'asile et des personnes admises à titre provisoire. Les processus et mesures mis en place dans ce cadre visent ce même objectif (cf. réponse à la question 3).

¹ Les personnes titulaires d'un permis F sont des personnes admises à titre provisoire faisant l'objet d'une décision de renvoi de Suisse mais pour lesquelles l'exécution du renvoi se révélerait illicite, inexigible ou matériellement impossible.

² D'après le Secrétariat d'État aux migrations, l'extension donnée à la notion d'activité lucrative (activité lucrative indépendante, activité salariée et prestation de service transfrontière) doit être la plus large possible en vue de l'application d'une politique d'admission contrôlée. Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante (y c. les stages et les mesures d'insertion ou de formation) qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (art. 11, al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI ; RS 142.20]). Au sens de la LEI, toute activité axée sur le gain est considérée comme une activité lucrative et doit à ce titre faire l'objet d'une annonce pour les personnes titulaires d'un permis F qui entendent l'exercer et être enregistrée dans le système d'information central sur la migration (SYMIC).

Question 3

Les personnes au statut F qui ne peuvent pas exercer d'activité lucrative grèvent le budget social du canton. Il est donc dans l'intérêt du canton d'augmenter le taux d'activité de ce groupe de personnes. Quelles autres mesures le canton peut-il prendre pour augmenter ce taux ?

Le Conseil-exécutif partage entièrement l'avis des auteurs de l'interpellation quant à la charge que représentent ces personnes pour le budget de l'aide sociale et quant à l'importance qu'elles exercent une activité lucrative. C'est pourquoi la restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés avait aussi pour ambition d'intégrer les adultes le plus rapidement possible dans le marché primaire de l'emploi, en misant notamment sur l'acquisition de compétences linguistiques. Combiné aux incitations en matière d'intégration mises en œuvre dans le cadre de l'aide sociale, ce changement d'orientation du système devrait entraîner à long terme une baisse des coûts de l'aide sociale.

Les incitations mises en place par les partenaires régionaux visent aussi de façon ciblée l'insertion professionnelle des personnes dont ils assurent le suivi. Les liens qu'entretiennent ces structures avec l'économie sont essentiels à cet égard. Elles constituent par ailleurs des interlocutrices de choix pour les entreprises désireuses de participer à l'intégration de réfugiées et réfugiés.

Le canton propose lui aussi différentes offres dont l'objectif est de soutenir les employeurs et de faciliter leurs échanges avec les autorités. Le service spécialisé Économie accompagne ainsi les entreprises qui souhaitent par exemple engager des personnes admises à titre provisoire pour un emploi ou un stage. Au travers du groupe de réflexion Insertion professionnelle, le canton entend en outre intensifier les échanges avec l'économie en recensant les besoins et en offrant une caisse de résonance aux projets ou aux idées des entrepreneuses et entrepreneurs. Ces deux entités sont rattachées à l'Office de l'intégration et de l'action sociale de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures supplémentaires. Pour lui, il s'agit avant tout d'optimiser le système existant sur la base d'indicateurs et en partenariat avec les acteurs du secteur. La restructuration du domaine de l'asile et des réfugiés n'étant effective que depuis 2020 alors même que les objectifs en matière d'insertion professionnelle des personnes admises à titre provisoire (permis F) qu'elle vise constituent de fait des objectifs à long terme, le Conseil-exécutif ne dispose pas encore de données pertinentes quant à l'efficacité des mesures en place. Il serait selon lui précipité de prendre de nouvelles mesures tant que les précédentes n'ont pas été évaluées.

Question 4

Le canton peut-il notamment envisager de mettre en ligne un site Internet contenant des informations sur ce thème à l'attention des employeurs et de lancer une campagne pour les informer activement de la possibilité d'engager des personnes admises à titre provisoire ?

Le Conseil-exécutif est d'avis que le canton et la Confédération mettent déjà à disposition sur Internet bon nombre d'informations à l'attention des entreprises concernant l'engagement de personnes titulaires d'un permis F, et ce sous une forme à la fois claire et pragmatique. À l'échelle cantonale, l'Office de la population a ainsi publié des informations sur l'engagement de personnes titulaires d'un permis F (ou B) en décrivant pas à pas les démarches à effectuer³.

³ La page peut être consultée à l'adresse suivante : [Asile et réfugiés Canton de Berne](#) > Travailler avec un permis N, F ou B > Prise d'emploi avec un permis F ou B ([lien direct](#)).

Le SEM propose lui aussi des informations sur ce thème dans plusieurs de ses pages, notamment une foire aux questions concernant l'exercice d'une activité lucrative par des personnes relevant du domaine de l'asile⁴.

Comme indiqué en réponse à la question 3, les entreprises peuvent en outre, en cas de questions, s'adresser à divers interlocuteurs tels que les partenaires régionaux ou le service spécialisé Économie. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas nécessaire de mener une campagne d'information spécifique.

Question 5

La situation actuelle du marché du travail dans le canton ne pousse-t-elle pas à reconsidérer les conditions d'octroi d'une autorisation de travailler ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les personnes titulaires d'un permis F n'ont plus besoin d'une autorisation de travailler et peuvent exercer librement une activité lucrative sur l'ensemble du territoire, et ce dans toutes les branches. Seules deux conditions doivent être satisfaites : l'activité lucrative salariée ou indépendante doit avoir été annoncée au préalable à l'autorité cantonale compétente et elle doit respecter les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche. Les données correspondantes sont ensuite saisies dans le système d'information central sur la migration (SYMIC).

Depuis août 2021, ces annonces peuvent se faire via le guichet en ligne EasyGov⁵ ou par formulaire. Elles sont obligatoires dès lors qu'une personne titulaire d'un permis F commence une activité lucrative, la quitte ou change de poste.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ La page peut être consultée à l'adresse suivante : Secrétariat d'État aux migrations (SEM) > Entrée, séjour & travail > Travail > Personnes relevant de l'asile et exercice d'une activité lucrative > FAQ – Personnes relevant du domaine de l'asile qui exercent une activité lucrative > Réfugiés reconnus (permis B), réfugiés admis à titre provisoire (permis F) et autres étrangers admis à titre provisoire (permis F) ([lien direct](#)).

⁵ Il est possible d'accéder au guichet en ligne EasyGov via le lien proposé sur le [site Internet du canton](#) (cf. note 3) ou directement en suivant le chemin suivant : [easyGov.swiss](#) > Menu > Annonces et autorisations d'exercer une activité lucrative relevant du droit des étrangers > Annonce de l'activité lucrative pour les personnes admises à titre provisoire (permis F) et les réfugiés reconnus (permis B) > Créer une nouvelle annonce ([lien direct](#)).